

Département
SAONE ET LOIRE
Canton
SAINT REMY
Commune
SAINT-REMY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

N° 049 / 26

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonctions et de signature à Madame Marie-Pierre RIGOTTO –Agent du service Accueil, Etat-Civil, Elections.

Le Maire de la Commune de Saint-Rémy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-8, L2122-19, R2122-8, L2122-30 et R2122-10,

Vu le Code Civil,

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état-civil,

Vu les arrêtés n°00216-22 et n° 00217-22 du 28 novembre 2022

Vu l'élection du Maire en date du 20 mars 2026,

Vu l'organisation des services municipaux,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté Municipal n° 132/22 du 11 juillet 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Madame Marie-Pierre RIGOTTO, fonctionnaire territorial titulaire, est déléguée sous ma surveillance et ma responsabilité pour exercer les fonctions d'officier d'état-civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil. Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de Madame Marie-Pierre RIGOTTO laquelle pourra valablement délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 :

Madame Marie-Pierre RIGOTTO peut également mettre en œuvre la procédure de vérification sécurisée des données déclarées par les administrés en matière d'état-civil prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n°2017-890 du 6 mai 2017.

ARTICLE 4 :

Madame Marie-Pierre RIGOTTO, fonctionnaire territorial titulaire, est également déléguée, sous ma responsabilité et ma surveillance, à la légalisation des signatures conformément à l'article L2122-30 du CGCT.

ARTICLE 5 :

Madame la directrice générale des services, Madame le Maire et Monsieur le Procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône et Monsieur le Procureur de la République à Chalon sur Saône.

Fait à SAINT REMY, le 23 mars 2026.


Florence PLISSONNIER
Maire



RIGOTTO M. Marie



